

Arrêt

**n° 52 111 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 10 août 2010 et notifié le 25 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HALKIN loco Me J-C. DELVILLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 décembre 2008, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père, laquelle a été refusée dans une décision datée du 29 mars 2009. Le 8 juillet 2009, le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision précitée, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 33 211 prononcé le 26 octobre 2009.

1.3. Le 12 mars 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père.

1.4. En date du 10 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de UE.

Motivation en fait : *Bien que son ascendant bénéficie de ressources suffisantes pour prendre en charge des personnes supplémentaires dans son ménage et que l'intéressé est couvert par la mutuelle de son ascendant. L'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son père [M.A.] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'intéressée ne produit aucune preuve d'aide de la part de son ascendant. En outre, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il ne bénéficiait pas de ressources propres. Or sur le passeport de l'intéressé, il est mentionné qu'il exerce la profession d'ouvrier ».*

2. Questions préalables.

2.1.1. Demande de suspension.

2.1.2. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2.1. Demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

2.2.2. La partie requérante demande de « *condamner la partie adverse aux entiers dépens* ».

2.2.3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

2.3.1. Mémoire en réplique.

2.3.2. Par courrier recommandé du 10 novembre 2010, la partie requérante a transmis un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante rappelle la portée de la motivation de l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen « *tiré de l'illégalité quant au motif de fait s'agissant de l'inexactitude matérielle des faits* ».

Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et considère qu'elle est inadéquate.

Elle soutient que le père du requérant a démontré qu'il disposait de ressources suffisantes, qu'il était affilié à l'INASTI et à l'UCM et qu'il a effectué un stage délivré par l'UCM.

Elle ajoute que le requérant a fourni le contrat de location de l'immeuble accueillant toute la famille et la preuve du paiement des loyers. Elle précise qu'il a été prouvé que le père du requérant paie ces loyers et estime qu'il en ressort que le requérant est à charge de son père.

Elle souligne que diverses attestations de prise en charge par le père du requérant et des extraits bancaires ont été produits.

Elle considère que les éléments précités fondent la demande du requérant.

Elle conclut que cela viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe d'une saine gestion administrative dont elle rappelle la portée, le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH et que cela constitue une erreur manifeste d'appréciation et une insuffisance dans les causes et les motifs.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle rappelle le contenu et la portée de l'article précité. Elle soutient que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public et que son casier est vierge. Elle souligne que le père du requérant participe à l'économie du pays.

Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH dès lors que le requérant doit quitter le territoire belge où il réside avec son père et ses frères et sœurs. Elle estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante. Elle souligne que le requérant, son père et ses frères et sœurs souhaitent s'établir en Belgique ensemble.

Elle rappelle ce que constitue une motivation pertinente et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans ayant égard au fait que l'autorité administrative doit écarter l'application de l'article 7 de la Loi lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, et a fait état d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation, notamment en se référant à un article de doctrine. Elle rappelle également la portée de l'article 8 de la CEDH, en se référant à la jurisprudence de la Cour EDH.

Elle soutient que le requérant a démontré qu'il était à charge de son père avant la demande de séjour. Elle précise que la perception d'allocations familiales depuis 1997 a été prouvée, que divers envois financiers à destination de Casablanca ont été démontrés et qu'une attestation relative à l'absence de perception de ressource a été fournie. Elle souligne qu'il est impossible de fournir une preuve négative du fait qu'on ne travaille pas.

Elle considère que le fait que le passeport mentionne une qualification professionnelle n'est pas pertinent. En effet, elle affirme que le consulat marocain mentionne sur tous les passeports des citoyens marocains une profession.

Elle termine en soutenant que les dépenses d'entretien du requérant relèvent de son père uniquement.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que le requérant ayant demandé un séjour sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir un acte de naissance, un passeport, une assurance soins de santé, la preuve des revenus du père, une attestation d'assurabilité de Solidaris, un rapport d'installation commune positif, des attestations concernant les dépenses du père du requérant et enfin la preuve d'envoi d'argent à Casablanca.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que ces documents n'étaient pas suffisants pour prouver que le requérant, majeur, était à charge de son père au moment de la demande de carte de séjour. En effet, le Conseil soutient que le requérant n'a aucunement démontré qu'il ne disposait pas de ressources propres pour subvenir lui-même à ses besoins essentiels et que le soutien de son père était nécessaire pour se faire.

4.4.1. Plus précisément, s'agissant du fait que diverses attestations de prise en charge par le père du requérant et une attestation relative à l'absence de perception de ressource ont été produites, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, concernant les attestations de prise en charge par le père du requérant, le Conseil tient à rappeler qu'elles ne peuvent pas être interprétées automatiquement comme constitutives d'une prise en charge réelle, telle que nécessaire dans le cadre de l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o. A

propos de l'attestation relative à l'absence de perception de ressource, le Conseil estime qu'elle ne constitue pas à elle seule une preuve suffisante pour démontrer que le requérant, majeur, ne dispose pas de ressources propres pour subvenir à ses besoins essentiels

4.4.2. Au sujet du fait que le père du requérant paie le loyer et les charges de l'appartement familial, le Conseil estime que cela n'implique aucunement que le requérant nécessite une aide financière de son père et ne peut subvenir lui-même à ses besoins essentiels or il s'agit d'une condition reprise dans l'arrêt de la CJCE précitée.

4.4.3. Quant à la preuve des extraits bancaires du père du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le père du requérant dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge ce dernier. Le Conseil ne voit dès lors pas quel est l'intérêt du requérant à soulever cet argument.

4.4.4. Quant à l'affirmation selon laquelle il est prouvé que des allocations familiales sont perçues depuis 1997, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de l'inventaire tel que repris dans le courrier du 8 mars 2010 que ce document a été déposé. Le Conseil ne peut dès lors dans le cadre de son contrôle de légalité avoir égard à ce document non soumis préalablement à la connaissance de la partie défenderesse. En outre, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, ce document a été établi en février 1997 et se rapporte à des allocations familiales perçues pour le 4^{ième} trimestre de l'année 1996, soit à une époque où le requérant était encore mineur.

4.4.5. A propos du fait que divers envois financiers à destination de Casablanca ont été démontrés, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont, la plupart du temps, destinés à la mère du requérant. Par conséquent, le Conseil soutient qu'il ne peut en résulter que des envois financiers ont été effectués pour subvenir aux besoins essentiels du requérant or il s'agit d'une condition reprise dans l'arrêt de la CJCE précitée.

4.4.6 Concernant la production d'attestations selon lesquelles les dépenses d'entretien du requérant relèvent de son père uniquement, le Conseil estime qu'elles ne peuvent constituer à elles seules une preuve suffisante. Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut en être tenu compte.

4.4.7. Au sujet de l'affirmation selon laquelle le consulat marocain mentionne sur tous les passeports des citoyens marocains une profession, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation non autrement étayée, ni développée et que le requérant aurait dû fournir de lui-même les précisions utiles à ce sujet lors de l'introduction de sa demande.

4.5.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.5.2. En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance que le requérant était à la charge de son père. En effet, la partie défenderesse estime que : « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de UE.* »

Motivation en fait : *Bien que son ascendant bénéficie de ressources suffisantes pour prendre en charge des personnes supplémentaires dans son ménage et que l'intéressé est couvert par la mutuelle de son ascendant. L'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son père [M.A.] au moment de sa demande de séjour. En effet, l'intéressée ne produit aucune preuve d'aide de la part de son ascendant. En outre, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il ne bénéficiait pas de ressources propres. Or sur le passeport de l'intéressé, il est mentionné qu'il exerce la profession d'ouvrier ».*

4.5.3. Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui refuse l'octroi de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.6.1. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.6.2. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6.3. S'agissant de l'argument tiré de l'arrêt du Conseil de céans, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il concerne le fait que l'application de l'article 7 de la Loi doit être écartée lorsque l'étranger a introduit, au préalable, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et y a fait état d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique, *quod non* en l'espèce.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE